

Ministère de la Communauté française
Administration générale des Personnels de l'Enseignement
Cellule P.T.P.

Réf : P.T.P. RB04/CLH/2004-2005

- A Monsieur le Ministre, Membre du Collège de la Commission communautaire française, chargé de l'enseignement;
- A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres et Echevins ;
- Aux pouvoirs organisateurs libres de l'enseignement subventionné (enseignement fondamental et secondaire) ;
- Aux directions des établissements d'enseignement maternel et primaire, organisé ou subventionné par la Communauté française ;
- Aux chefs des établissements d'enseignement secondaire organisé ou subventionné par la Communauté française.

Pour information :

- A la direction générale de l'enseignement obligatoire ;
- Aux membres des services d'inspection et de vérification de la Communauté française ;
- Aux membres des services d'inspection de la Communauté française pour l'enseignement subventionné ;
- Aux directions des centres psycho-médico-sociaux organisés ou subventionnés par la Communauté française ;
- Aux associations de parents ;
- Aux organisations syndicales du personnel enseignant ;
- A l'Entreprise des Technologies nouvelles, de l'Information et de la Communication ;
- Au Service de documentation et des statistiques générales et pédagogiques ;
- Aux organes de représentation et de coordination des Pouvoirs organisateurs.

Objet : Agents P.T.P. (Programme de Transition Professionnelle).

Demande réservée aux établissements ou implantations de l'enseignement fondamental ou secondaire, reconnus en discrimination positive, en Région de Bruxelles-Capitale.

Dans le cadre des dispositions visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, nous souhaitons que les chefs d'établissement ou les responsables de P.O. adressent pour ce qui relève de l'enseignement fondamental à Monsieur le Ministre NOLLET ; pour ce qui relève de l'enseignement secondaire à Monsieur le Ministre HAZETTE, leurs demandes dans les formes et délais prescrits par cette circulaire. **Les demandes qui n'auraient pas été introduites régulièrement ne pourront être prises en considération.**

Pour tout renseignement complémentaire, veuillez vous adresser **le matin uniquement** à la cellule P.T.P. de l'administration. Responsable : Madame L'HOOST tél : 02/413.34.51.

Le Ministre de l'Enseignement secondaire et de
l'Enseignement spécial,

Le Ministre de l'Enfance, chargé de l'Enseignement
fondamental, de l'Accueil et des Missions confiées
à l'O.N.E.,

Pierre HAZETTE

Jean-Marc NOLLET



CIRCULAIRE n° 195 du 9 mars 2004

TYPE	ADMINISTRATIVE
	INFORMATIVE
	PROJET FACULTATIF
FONCTION	NOUVELLE
	COMPLÉTANT la circulaire ... du
	ANNULANT et REMPLACANT la circulaire PTP 2003-2004
DESTINATAIRE	POUVOIR ORGANISATEUR
	DIRECTION
	ENSEIGNANTS
	ORGANE DE CONCERTATION
	ASSOCIATION DES PARENTS / CONSEIL DE PARTICIPATION.
OBJET	<p>DEMANDE D'AGENT P.T.P. (Programme de Transition Professionnelle)</p> <p>Etablissements ou implantations de l'enseignement <u>fondamental ou secondaire</u> reconnus en <u>discrimination positive</u> en <u>Région de Bruxelles-Capitale.</u></p>
DOCUMENT(S) A RENOYER	OUI – NON
	NOMBRE(S) : 1 - (obligatoire / facultatif)
	POUR LE : 30 AVRIL 2004

Table des Matières

A. Champ d'application	3
B. Financement	4
C. Nature et durée du contrat :	5
D. Formation professionnelle :	5
E. Engagement :	5
F. Procédure pour l'introduction des demandes	6
G. Procédure d'octroi d'un agent P.T.P.	7

<p style="text-align: center;">QU'EST-CE QU'UN TRAVAILLEUR DANS LE CADRE DU P.T.P. ? (PROGRAMME DE TRANSITION PROFESSIONNELLE)</p>

Personne engagée dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée par le chef d'établissement d'enseignement de la Communauté française ou le responsable d'un Pouvoir organisateur de l'enseignement subventionné par la Communauté française pour apporter à celui-ci une **aide supplémentaire**.

A. Champ d'application

1. Employeurs concernés :

Les écoles ou implantations d'enseignement fondamental et secondaire ordinaire reconnues en discrimination positive

2. Travailleurs concernés :

Les emplois visés par ce dispositif ne peuvent être occupés que par des demandeurs d'emploi qui n'ont pas obtenu un diplôme de l'enseignement supérieur et qui sont :

- 2.1. chômeurs complets indemnisés bénéficiant sans interruption d'allocations d'attente (1) depuis au moins 12 mois (4) ;
- 2.2. chômeurs complets indemnisés bénéficiant sans interruption d'allocations de chômage (2) depuis au moins 24 mois (4) ;
- 2.3. minimexés (3) ou bénéficiaires de l'aide sociale depuis au moins 12 mois (4) ;
- 2.4. travailleurs occupés dans le cadre de l'article 60 (contrat de travail CPAS).

N.B.: Certaines périodes peuvent être assimilées à des périodes de chômage complet indemnisé (le candidat doit se renseigner auprès de l'ORBEM et/ou de l'ONEM).

- (1) Allocations d'attente : allocations attribuées à la personne qui attend son premier emploi après son stage d'attente.
- (2) Allocations de chômage : allocations attribuées à la personne qui a perdu son emploi.
- (3) Les bénéficiaires de l'aide sociale inscrits au registre de la population et qui n'ont pas droit au minimex en raison de leur nationalité sont assimilés aux bénéficiaires du minimex.
- (4) Pour les moins de 25 ans :
 - diplôme : maximum humanités inférieures

- allocations d'attente, de chômage ou minimex : depuis 9 mois (ce délai sera ramené à un jour lors de la parution des arrêtés d'exécution).

3. Activités concernées :

ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL

- Assistant(e) aux instituteurs (trices) primaires ou maternel(le)s ;
ex : puériculteur(trice), humanités sportives ou artistiques, ...
- Assistant(e) à la gestion administrative ;
- Ouvrier(ère).

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

- Assistant(e) au personnel auxiliaire d'éducation ;
- Ouvrier(ère).

B. Financement

Les emplois P.T.P. bénéficient d'une subvention publique à plusieurs volets (cf tableaux chiffrés – annexes 1 et 2.).

1. Part de l'autorité fédérale :

		Résidence dans une commune dont le taux de chômage est supérieur à 20 % par rapport à la moyenne régionale *	Prestations de 180 heures dans les 6 mois précédant son engagement dans une agence locale pour l'emploi (ALE)		
1/2 temps	247,89 €	1/2 temps	433,81 €	1/2 temps	297,47 €
4/5 temps	322,26 €	4/5 temps	545,37 €	4/5 temps	371,84 €

* Une liste de ces communes est établie par le Ministère de l'Emploi et du Travail et est mise à jour annuellement. Il y a lieu de se renseigner à l'ONEM.

1.A. Part de l'intervention financière du Centre public d'aide sociale dans le coût salarial d'un ayant droit à l'intégration sociale mis au travail dans un PTP :

		Résidence dans une commune dont le taux de chômage est supérieur à 20 %	Prestations de 180 heures dans les 6 mois précédant son engagement dans une agence locale pour l'emploi (ALE)		
1/2 temps	250 €	1/2 temps	435 €	1/2 temps	300 €
4/5 temps	325 €	4/5 temps	545 €	4/5 temps	375 €

2. Part de la Région de Bruxelles-Capitale :

- 173,53 EUR par mois si le travailleur est occupé au moins à mi-temps ;
- 309,87 EUR par mois si le travailleur est occupé au moins à 4/5 temps.

3. Part de la Communauté française :

- 173,53 EUR par mois si le travailleur est occupé au moins à mi-temps ;
- 309,87 EUR par mois si le travailleur est occupé au moins à 4/5 temps.

4. Solde de l'employeur (établissement scolaire concerné par la demande) :

Remarque : Si une cotisation patronale doit être versée par la Communauté française, cette cotisation patronale sera comprise dans le solde de l'employeur.

Remarques :

- 1° la part régionale (1)
le solde de l'employeur (2)
seront avancés par la Communauté française et récupérés ultérieurement
(1) auprès de l'ORBEM
(2) sur les frais de fonctionnement ou sur la dotation de l'établissement.
- 2° La programmation sociale (PS) et le pécule de vacances (PV) pour l'année scolaire 2004-2005 seront à charge de l'employeur (\pm 940 EUR pour un mi-temps pendant 12 mois et \pm 1.500 EUR pour un 4/5 temps pendant 12 mois).

C. Nature et durée du contrat :

1. Nature du contrat : contrat à durée déterminée ;

2. Durée totale des contrats successifs :

S'agissant de programme de transition professionnelle, la réglementation fédérale et régionale autorise l'agent P.T.P. à être engagé dans des contrats P.T.P. successifs pour une durée maximale de 2 années civiles.

(3 années civiles maximum pour les personnes ayant effectué au cours des 6 mois précédant leur engagement, 180 heures au moins de prestations dans le cadre des agences locales pour l'emploi et pour les personnes qui résident habituellement dans les communes reprises au point B.)

ATTENTION : En cas de réengagement d'une même personne ou d'engagement d'une personne qui a déjà travaillé dans le cadre d'un contrat P.T.P., il y a lieu de s'adresser auprès de l'ONEM pour savoir si le nombre de mois restants peut couvrir la période d'engagement pour l'année scolaire 2004-2005.

3. Rémunération : correspond au barème en vigueur chez l'employeur qui les occupe selon la nature du diplôme :

- pour **ouvrier** : CEB ou sans diplôme
- pour **assistant(e) à la gestion administrative** : CEB ou CESI ou CESS
- pour **assistant(e) aux instituteurs(trices) primaires ou maternel(le)s**: CEB ou CESI ou CESS ou brevet/certificat d'études et de qualification sanctionnant les études de périculteur(trice) ou de moniteur(trice) pour collectivités d'enfants.

D. Formation professionnelle :

Dans le cadre de l'Arrêté d'exécution de l'Ordonnance du 27 novembre 1997 portant assentiment à l'accord de coopération conclu le 4 mars 1997 entre l'Etat fédéral et les Régions relatif au programme de transition professionnelle, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale insiste pour que les employeurs veillent à développer des actions d'accompagnement pour les travailleurs concernés, et notamment à les orienter vers des formations qui s'avèreraient utiles dans le cadre de leur réinsertion.

E. Engagement :

Le signataire de la demande d'agent P.T.P. s'engage à :

1. réserver les crédits nécessaires pour financer la part de salaire incombant à l'établissement scolaire concerné par la demande ;
2. disposer du matériel et des locaux utiles au bon déroulement des activités ;

3. respecter le lieu d'implantation notifié sur la dépêche et le projet décrit dans sa demande.

En cas de non-respect de ces dispositions, le Ministre de tutelle envisagera les différentes sanctions à appliquer, notamment le remboursement des subventions indûment perçues par l'employeur.

F. Procédure pour l'introduction des demandes

- ⇒ compléter le formulaire (annexes 3.1. à 3.2 (en double exemplaire))

un formulaire par agent P.T.P. demandé

- ⇒ renvoyer ces formulaires :

L'original :

Pour l'enseignement fondamental

Cabinet du Ministre de l'Enfance
Cellule P.T.P.
Rue Belliard 9-13 à 1040 Bruxelles

Pour l'enseignement secondaire

Cabinet du Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'enseignement spécial
Cellule P.T.P.
Boulevard du Régent, 40 à 1000 Bruxelles

Date limite d'introduction des demandes : 30 avril 2004

La copie :

Pour l'enseignement fondamental officiel subventionné :

Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces
Madame R-M BRAEKEN
Rue des Gaulois, 32 à 1040 Bruxelles

Pour l'enseignement secondaire officiel subventionné :

Conseil des Pouvoirs organisateurs de l'Enseignement officiel neutre subventionné
Monsieur J. LEFERE
Rue des Minimes 87-89 à 1000 Bruxelles

Pour l'enseignement fondamental libre confessionnel subventionné :

Secrétariat Général de l'Enseignement Catholique
Monsieur J. DESERT
Rue Guimard, 1 à 1040 Bruxelles

Pour l'enseignement secondaire libre confessionnel subventionné :

Secrétariat Général de l'Enseignement Catholique
Madame B. BEAUDUIN
Rue Guimard, 1 à 1040 Bruxelles

Pour l'enseignement libre non confessionnel subventionné :

Fédération des Etablissements Libres Subventionnés Indépendants
Monsieur R. VANDEUREN
Drève des Gendarmes, 45 à 1180 Bruxelles.

NB : Le Cabinet ministériel transmettra une copie des demandes à la Commission des Discriminations Positives.

G. Procédure d'octroi d'un agent P.T.P.

Les Ministres de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire apprécieront les demandes en fonction du projet développé, des besoins des écoles, dans le respect des équilibres entre réseaux et de la convention passée avec la Région de Bruxelles-Capitale. Ils transmettront aux établissements scolaires les dépêches ministérielles les autorisant à recruter l'agent sollicité ainsi que la marche à suivre pour l'engagement de celui-ci.

SOLDE MENSUEL DE L'EMPLOYEUR (EXEMPLES)**MI-TEMPS**

Profil du P.T.P. : Chômeur Complet Indemnisé bénéficiant d'allocations de chômage depuis 2 ans

C.E.B. (CERTIFICAT D'ETUDE DE BASE)		C.E.S.I. (CERTIFICAT D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE INFERIEUR)	
Salaire brut	674,47 €	Salaire brut	695,12 €
Allocation de foyer	+ 39,57 €	Allocation de foyer	+ 39,57 €
Part fédérale	- 247,89 €	Part fédérale	- 247,89 €
Part régionale	- 173,53 €	Part régionale	- 173,53 €
Part Communauté française	- 173,53 €	Part Communauté française	- 173,53 €
<i>a) solde de l'employeur</i>	<u>119,09 €</u>	<i>a) solde de l'employeur</i>	<u>139,74 €</u>
si l'agent P.T.P. a droit à une prime A.L.E. (cf B Financement 1)	- 49,58 €	si l'agent P.T.P. a droit à une prime A.L.E. (cf B Financement 1)	- 49,58 €
<i>b) solde de l'employeur</i>	<u>69,51 €</u>	<i>b) solde de l'employeur</i>	<u>90,16 €</u>
si l'agent P.T.P. habite une des communes dont le taux de chômage est 20 % plus élevé que la moyenne de la Région	- 185,92 €	si l'agent P.T.P. habite une des communes dont le taux de chômage est 20 % plus élevé que la moyenne de la Région	- 185,92 €
<i>c) solde de l'employeur</i>	0 €	<i>c) solde de l'employeur</i>	0 €
C.E.S.S. (CERTIFICAT D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SUPERIEUR)		PUERICULTRICES	
Salaire brut	744,67 €	Salaire brut	754,25 €
Allocation de foyer	+ 39,57 €	Allocation de foyer	+ 39,57 €
Part fédérale	- 247,89 €	Part fédérale	- 247,89 €
Part régionale	- 173,53 €	Part régionale	- 173,53 €
Part Communauté française	- 173,53 €	Part Communauté française	- 173,53 €
<i>a) solde de l'employeur</i>	<u>189,29 €</u>	<i>a) solde de l'employeur</i>	<u>198,87 €</u>
si l'agent P.T.P. a droit à une prime A.L.E. (cf B Financement 1)	- 49,58 €	si l'agent P.T.P. a droit à une prime A.L.E. (cf B Financement 1)	- 49,58 €
<i>b) solde de l'employeur</i>	<u>139,71 €</u>	<i>b) solde de l'employeur</i>	<u>149,29 €</u>
si l'agent P.T.P. habite une des communes dont le taux de chômage est 20 % plus élevé que la moyenne de la Région	- 185,92 €	si l'agent P.T.P. habite une des communes dont le taux de chômage est 20 % plus élevé que la moyenne de la Région	- 185,92 €
<i>c) solde de l'employeur</i>	<u>3,37 €</u>	<i>c) solde de l'employeur</i>	<u>12,85 €</u>

N.B. Une programmation sociale et un pécule de vacances sont à ajouter au solde de l'employeur de même que des cotisations patronales éventuelles.

SOLDE MENSUEL DE L'EMPLOYEUR (EXEMPLES)**4/5 TEMPS**

Profil du P.T.P. : chômeur complet indemnisé bénéficiant d'allocations de chômage depuis 2 ans.

C.E.B. (CERTIFICAT D'ETUDE DE BASE)		C.E.S.I. (CERTIFICAT D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE INFÉRIEUR)	
Salaire brut	1.079,16 €	Salaire brut	1.112,20 €
Allocation de foyer	+ 63,32 €	Allocation de foyer	+ 63,32 €
Part fédérale	- 322,26 €	Part fédérale	- 322,26 €
Part régionale	- 309,87 €	Part régionale	- 309,87 €
Part Communauté française	- 309,87 €	Part Communauté française	- 309,87 €
<i>a) solde de l'employeur</i>	<u>200,48 €</u>	<i>a) solde de l'employeur</i>	<u>233,52 €</u>
si l'agent P.T.P. a droit à une prime A.L.E. (cf B Financement 1)	- 49,58 €	si l'agent P.T.P. a droit à une prime A.L.E. (cf B Financement 1)	- 49,58 €
<i>b) solde de l'employeur</i>	<u>150,90 €</u>	<i>b) solde de l'employeur</i>	<u>183,94 €</u>
si l'agent P.T.P. habite une des communes dont le taux de chômage est 20 % plus élevé que la moyenne de la Région	- 223,11 €	si l'agent P.T.P. habite une des communes dont le taux de chômage est 20 % plus élevé que la moyenne de la Région	- 223,11 €
<i>c) solde de l'employeur</i>	0 €	<i>c) solde de l'employeur</i>	<u>10,41 €</u>
C.E.S.S. (CERTIFICAT D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SUPÉRIEUR)		PUERICULTRICES	
Salaire brut	1.191,48 €	Salaire brut	1.206,81 €
Allocation de foyer	+ 63,32 €	Allocation de foyer	+ 63,32 €
Part fédérale	- 322,26 €	Part fédérale	- 322,26 €
Part régionale	- 309,87 €	Part régionale	- 309,87 €
Part Communauté française	- 309,87 €	Part Communauté française	- 309,87 €
<i>a) solde de l'employeur</i>	<u>312,80 €</u>	<i>a) solde de l'employeur</i>	<u>328,13 €</u>
si l'agent P.T.P. a droit à une prime A.L.E. (cf B Financement 1)	- 49,58 €	si l'agent P.T.P. a droit à une prime A.L.E. (cf B Financement 1)	- 49,58 €
<i>b) solde de l'employeur</i>	<u>263,22 €</u>	<i>b) solde de l'employeur</i>	<u>278,55 €</u>
si l'agent P.T.P. habite une des communes dont le taux de chômage est 20 % plus élevé que la moyenne de la Région	- 223,11 €	si l'agent P.T.P. habite une des communes dont le taux de chômage est 20 % plus élevé que la moyenne de la Région	- 223,11 €
<i>c) solde de l'employeur</i>	<u>89,69 €</u>	<i>c) solde de l'employeur</i>	<u>105,02 €</u>

N.B. Une programmation sociale et un pécule de vacances sont à ajouter au solde de l'employeur de même que des cotisations patronales éventuelles.

Demande d'agent P.T.P. (Programme de Transition Professionnelle)

ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL OU SECONDAIRE

Etablissements ou implantations reconnus en discrimination positive

(un formulaire par agent)

Etablissement principal :

Adresse complète :

Nom et adresse complète des implantations concernées :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Réseau : 0 Communauté française

 0 officiel subventionné (commune ou province)

 0 libre confessionnel

 0 libre non confessionnel

Pouvoir organisateur :

Nom du Chef d'établissement :

N° de téléphone :

Qualité de l'agent à engager :**FONDAMENTAL**

0 ouvrier(ère)

0 assistant(e) à l'instituteur(trice) maternel(le)

0 assistant(e) à l'instituteur(trice) primaire

0 assistant(e) à la gestion administrative

SECONDAIRE

0 ouvrier(ère)

0 assistant(e) au personnel auxiliaire d'éducation

Contrat : 0 ½ temps

 0 4/5 temps

Durée du contrat : 0 10 mois

 0 12 mois (uniquement possible pour l'ouvrier(ère))

(0) cochez les cases correctes

